

## FICHE 8 : L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Maître  
d'œuvre

### Préalable

Les fiches 8, 9 et 10 sont utilisables pour l'exécution des marchés de travaux comportant des exigences spécifiques au lot bois (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent) telles que définies dans les fiches 4 (CCTP) et 6 (CCAP), et dont le lot bois a été attribué à une entreprise en mesure de mettre en œuvre du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ (déjà certifiée ou en mesure de se certifier dans le cadre du marché).

Le CCAG (Cahier des Clauses Administrative Générales) des marchés publics de travaux et le CCAP prévoient les procédures qui s'appliquent au cours de l'exécution du chantier.

### Enjeu de la prise en compte d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans l'exécution des travaux

En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre fait exécuter par les entreprises les engagements contractuels du marché.

Dans le marché, des exigences spécifiques sur tout ou partie des bois mis en œuvre ont justifié le recours à du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. L'enjeu sera donc de faire respecter les exigences liées au matériau bois sur les ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles ces exigences ont été prescrites dans les pièces du marché. Le respect de ces exigences englobe celles s'appliquant au titulaire pour son process, se traduisant par la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire, le démarrage d'un processus de certification (si celle-ci n'était pas encore certifiée), ou équivalent.

### Clarification concernant l'objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » auprès de l'entreprise

Le plus tôt possible, dès l'attribution du lot bois, il est utile qu'un **échange se crée entre le maître d'œuvre et l'entreprise de réalisation du lot bois concernant les exigences spécifiques du CCTP** (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent). Le maître d'œuvre pourra alors exposer et expliquer les exigences du marché et leurs conséquences pour l'entreprise titulaire à savoir :

- La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire :
  - Si l'entreprise est déjà certifiée : un certificat à jour lors de la réception du chantier ;
  - Si l'entreprise n'est pas encore certifiée : la mise en place du processus de certification en démarrant le plus tôt possible ;
- L'organisation de l'approvisionnement en bois :
  - L'impact sur le choix des fournisseurs ;
  - Les spécifications techniques s'appliquant au matériau bois à commander ;
  - Les impacts éventuels sur les délais de livraison : nécessité de planifier son approvisionnement le plus tôt possible ;
  - Si les fournisseurs envisagés ne sont pas encore certifiés : la mise en place du processus de certification en démarrant le plus tôt possible ;
- Les demandes d'informations au fur et à mesure de l'exécution et jusqu'à la réception des bois ;
- Ce qui doit s'appliquer en cas de non-conformité (voir fiches suivantes).

L'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central pourra être associée à la discussion avec l'entreprise titulaire et aider celle-ci à respecter les différentes exigences.

### Cas de la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance imposera également la vigilance. En effet, **l'éventuel sous-traitant sera tenu de se conformer aux engagements contractuels du marché, parmi lesquels la mise en œuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, engageant** également l'entreprise en charge de la pose du bois. Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de l'acheteur.